

PRÉFECTURE DU NORD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
ET DE L'ENVIRONNEMENT
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Réf. D.A.G.E./3 - MM

Arrêté préfectoral imposant à la SOCIÉTÉ FORGES DE FRESNES la réalisation d'analyses des eaux souterraines, d'eaux de surfaces et diverses prescriptions particulières pour la poursuite des activités de son établissement situé à FRESNES-SUR-ESCAUT

Le préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
préfet du Nord,
chevalier de l'ordre national de la légion d'honneur
commandeur de l'ordre national du mérite

VU le code de l'environnement, et notamment son article L.512-7,

VU le décret n°53-578 du 20 mai 1953 relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour application de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

VU l'arrêté du 13 décembre 2004 relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à autorisation au titre de la rubrique n° 2921,

VU l'arrêté du 13 décembre 2004 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2921 Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air,

VU l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2003 imposant à la société FORGES DE FRESNES la mise en place de dispositions visant à la prévention de la légionellose pour la tour aéro-réfrigérante de son établissement de FRESNES SUR ESCAUT,

VU l'arrêté préfectoral du 11 avril 2007 mettant en demeure la société FORGES DE FRESNES de remettre au préfet du Nord un dossier de demande d'autorisation d'exploiter ses installations à FRESNES-SUR-ESCAUT, afin de régulariser sa situation administrative,

VU l'avis en date du 19 juin 2007 du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques,

CONSIDÉRANT qu'à la suite du courrier de l'exploitant du 26 mars 2007 et de son contrôle du 29 mars 2007, l'Inspection des installations classées estime nécessaire de statuer sans délais sur le caractère avéré des informations transmises par le CHSCT de Forges de Fresnes concernant d'anciennes pratiques d'enfouissement de déchets de cyanure et de pyralène,

CONSIDÉRANT qu'il convient de s'assurer de l'absence de pollution des eaux souterraines liée à l'enfouissement potentiel de ces déchets, sans attendre d'avoir la confirmation de cette pratique,

CONSIDERANT qu'à la suite de son contrôle du 29 mars 2007, l'Inspection des installations classées estime nécessaire d'imposer des dispositions transitoires concernant la surveillance des eaux souterraines, la prévention du risque légionellose et la prévention de la pollution atmosphérique, dans l'attente des éléments de contexte complémentaires faisant l'objet de la mise en demeure précitée,

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE :

Article 1 :

La Société FORGES DE FRESNES, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé 80, rue Pasteur à Fresnes sur Escaut (59970), est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour la poursuite de ses activités sises à la même adresse.

CHAPITRE I : DECHETS DE CYANURE ET DE PYRALENE

SECTION I : SONDAGES DE DECHETS

Article 2 :

L'exploitant réalise des carottages aux endroits qu'il aura préalablement identifiés et où des déchets de cyanure et de pyralène sont susceptibles d'avoir été enfouis.

Article 3 :

Les échantillons prélevés sont analysés par un laboratoire agréé afin d'y déceler la présence de cyanure ou de pyralène.

CHAPITRE II : SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

SECTION I : RESEAU DE SURVEILLANCE

Article 4 : Constitution du réseau

L'exploitant constitue un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines comportant un piézomètre à chaque point cardinal du site (quatre piézomètres).

L'implantation de ces piézomètres est réalisée par un hydrogéologue agréé. L'emplacement des piézomètres est soumis à l'accord préalable de l'Inspection des installations classées.

Article 5 : Dispositions techniques

Les piézomètres font l'objet d'un nivellement des têtes.

Toutes dispositions sont prises pour signaler efficacement ces ouvrages de surveillance et les maintenir en bon état.

Le déplacement éventuel d'un piézomètre ne pourra se faire qu'après l'accord de l'Inspection des installations classées.

La tête du piézomètre doit être surélevée d'au moins 20 cm par rapport au terrain naturel à proximité. Elle doit se trouver dans un avant puits maçonné ou tubé étanche de manière à éviter toute infiltration d'eau stagnante ou de suintement.

SECTION II : ANALYSE DES EAUX SOUTERRAINES

Article 6 : Analyse des eaux de la nappe

Sauf dispositions particulières issues des propositions de l'hydrogéologue agréé, des relevés du niveau piézométrique de la nappe et des prélèvements semestriels (une fois en période de hautes eaux, une fois en période de basses eaux) seront réalisés dans les piézomètres prévus à la section I du présent chapitre.

L'eau prélevée fait l'objet de mesures des substances susceptibles de caractériser une éventuelle pollution de la nappe.

Les paramètres à analyser et les normes applicables sont définis dans le tableau suivant :

| Paramètres | Norme/Méthode |
|--------------------------------|----------------------|
| pH | NFT 90 008 |
| Chlorures, fluorures, sulfates | NFT 90 042 |
| Cyanures | ISO 6703/2 |
| Hydrocarbures totaux | NFT 90 114 |
| BTEX | ISO 11423-2 |
| Chrome hexavalent | NFT 90 043 |
| Baryum, Chrome, Manganèse, Fer | NF EN ISO 11 885 |
| Phénols | NFT 90 109 |
| HAP | NFT 90 115 |
| PCB | NF EN ISO 6468 |

Article 7 : Eaux du forage du site

Les eaux du forage présent sur le site font l'objet de mesures des substances susceptibles de caractériser une éventuelle pollution de la nappe. Les paramètres d'analyses sont les mêmes que ceux définis à l'article 6.

Article 8 : Transmission des résultats

Les résultats des mesures prescrites à l'article 6 sont transmis à l'Inspection des installations classées au plus tard un mois après leur réalisation. Les résultats doivent être commentés.

La fréquence et la nature des prélèvements et analyses pourront être modifiées ultérieurement par arrêté complémentaire en fonction des résultats obtenus et de leur évolution.

Article 9 : Dispositions spéciales

Si les résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour rechercher l'origine de la pollution et, si elle provient de ses installations, en supprimer les causes. Dans ce cas, il doit, en tant que de besoin, entreprendre les études et travaux nécessaires pour réduire la pollution de la nappe.

Il informe le préfet du Nord et l'Inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

CHAPITRE III : REJETS DES EAUX INDUSTRIELLES ET PLUVIALES

Article 10 :

Les analyses prescrites au présent chapitre sont réalisées par un laboratoire agréé.

SECTION I : REJETS

Article 11 :

L'exploitant réalise une analyse de la concentration en polluants de ses eaux de rejets, en sortie de l'émissaire, pour ce qui concerne les paramètres suivants :

- MEST (matières en suspension totales) ;
- DBO₅ – demande biochimique en oxygène ;
- DCO – demande chimique en oxygène ;
- NTK (azote global) ;
- Phosphore total ;
- Hydrocarbures totaux ;
- Métaux totaux ;
- Cyanures.

Les méthodes de référence utilisées pour l'analyse de ces paramètres sont celles prévues à l'annexe I de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé.

SECTION II : FOSSE RECEPTEUR DES EFFLUENTS LIQUIDES

Article 12 : eaux de surface

L'exploitant effectue une analyse des eaux de surface du fossé récepteur des effluents liquides, à des endroits caractéristiques, de l'amont à l'aval du site, qui seront préalablement soumis à l'avis de l'Inspection des installations classées.

Les paramètres et les méthodes de références associées sont ceux visés à l'article 11.

Article 13 : sédiments

L'exploitant effectue une analyse des sédiments, dans des conditions qui seront préalablement soumis à l'avis de l'Inspection des installations classées. Cette analyse porte sur :

- Hydrocarbures totaux ;
- Métaux totaux ;
- Cyanures.

Le laboratoire agréé précisera les méthodes de références utilisées pour les prélèvements et analyses.

CHAPITRE IV : PREVENTION DU RISQUE LEGIONELLOSE

Article 14 : tours aéro-réfrigérantes

Les installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air respectent les prescriptions prévues dans les arrêtés du 13 décembre 2004 susvisés applicables aux installations visées par la rubrique 2921 de la nomenclature des installations classées. En particulier, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour que la concentration en Legionella species dans l'eau de l'installation en fonctionnement soit en permanence maintenue à une concentration inférieure à 1000 UFC/L selon la norme NF T 90-431.

Il transmet notamment les résultats des analyses à l'Inspection des installations classées.

Article 15 : bacs de trempe

Les bacs de trempe font l'objet d'une analyse de concentration en légionelles tous les mois.

Si la concentration est supérieure à 1000 UFC/l., l'exploitant met en œuvre des mesures adaptées (tels que l'arrêt de l'installation et la désinfection) et alerte sans délai :

- le médecin du travail,
- l'Inspection du travail,
- l'Inspection des installations classées.

CHAPITRE V : REJETS ATMOSPHERIQUES

Article 16 :

L'exploitant réalise une mesure de ses rejets atmosphériques, au niveau de chaque émissaire, dans les conditions prévues par le présent chapitre. Ces mesures sont réalisées par un laboratoire agréé.

Article 17 :

Les mesures des effluents gazeux sont des mesures de concentrations pour les paramètres suivants :

- poussières ;
- SO₂ ;
- NO_x (en équivalent NO₂) ;
- CO ;
- HCl ;
- COV ;
- CO₂ ;
- métaux du groupe 1 : Cd+Hg+Tl ;
- métaux du groupe 2 : As+Se+Te ;
- métaux du groupe 3 : Pb ;
- métaux du groupe 4 : Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+V+Zn ;

Le débit des effluents, à chaque émissaire, est également mesuré.

Article 18 :

Les résultats de mesures sont rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;

La teneur en oxygène retenue sera mentionnée dans le rapport d'analyses.

CHAPITRE VI : DELAIS ET DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 19 : Délais

Les délais associés au respect des dispositions du présent arrêté sont les suivants :

- chapitres I, III et IV : dès notification à l'exploitant ;
- chapitre II / section I : dès notification à l'exploitant ;
- article 6 : dès mise en place des piézomètres ;
- article 7 : dès notification à l'exploitant ;
- chapitre V : sous 3 mois à compter de la notification à l'exploitant.

Article 20 : Délais

Les résultats des analyses imposées par les prescriptions suivantes sont transmises sans délai à l'Inspection des installations classées, accompagnés des commentaires de l'exploitant :

- article 6 : uniquement pour les premiers résultats, par dérogation à l'article 8 ;
- article 7 ;
- chapitre III.

Article 21 : Abrogation

L'arrêté préfectoral du 18 juillet 2003 susvisé est abrogé.

Article 22 : Voies de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Lille. Le délai de recours est de 2 mois pour l'exploitant, 4 ans pour les tiers à compter du jour de sa notification.

Article 23 : Exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord et Monsieur le sous-préfet de Valenciennes sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée à :

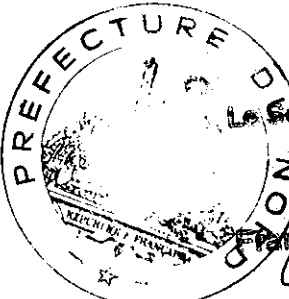
- Monsieur le maire de Fresnes-sur-Escaut,
- Monsieur le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement du Nord Pas-de-Calais.
- Monsieur le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Valenciennes.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de FRESNES-SUR-ESCAUT et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

FAIT à LILLE, le 24 SEP. 2007


Le préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général Adjoint
François-Claude PLAISANT